Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2633

24.11.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2633 DU CONSEIL

du 23 novembre 2026

modifiant la décision (PESC) 2024/1472 relative à une Académie diplomatique de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 21 mai 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1472 [1] relative à une Académie diplomatique de l'Union européenne.

(2) En vertu de l'article 13 de la décision (PESC) 2024/1472, il est prévu que le Conseil réexamine cette décision d'ici au 31 décembre 2026. À cette fin, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») doit présenter, sur la base d'une évaluation indépendante et externe, un rapport concernant l'Académie diplomatique de l'Union européenne et la performance du Collège d'Europe dans la mise en œuvre des activités d'enseignement et de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne (ci-après dénommé «rapport»).

(3) Le 6 octobre 2026, le haut représentant a présenté le rapport au Conseil. Ce rapport contient un certain nombre de recommandations visant à améliorer le fonctionnement de l'Académie diplomatique de l'Union européenne.

(4) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2024/1472 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2024/1472 est modifiée comme suit:

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

Le chef de l'Académie diplomatique de l'Union européenne

1. Le chef de l'Académie diplomatique de l'Union européenne (ci-après dénommé "chef"):

a) est responsable de la gestion globale de l'Académie diplomatique de l'Union européenne;

b) est chargé de superviser les relations de l'Académie diplomatique de l'Union européenne avec le réseau d'académies diplomatiques nationales et les directeurs de la formation des ministères des affaires étrangères des États membres;

c) est chargé d'assurer la coordination générale de l'Académie diplomatique de l'Union européenne et la cohérence avec la PESC de l'Union sous la responsabilité du haut représentant, en particulier pour la mise en œuvre de l'article 10;

d) veille à la production régulière de rapports d'évaluation concernant le programme de formation et ses composantes et soumet ces rapports au comité directeur;

[1] Décision (PESC) 2024/1472 du Conseil du 21 mai 2024 relative à une Académie diplomatique de l'Union européenne (JO L, 2024/1472, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1472/oj).

e) conseille et soutient le comité directeur dans ses travaux et informe le comité directeur de toutes les autres activités pertinentes liées au programme de formation;

f) informe le comité directeur de la proposition de budget pour l'Académie diplomatique de l'Union européenne et de l'exécution du budget; et

g) travaille en concertation étroite avec la Commission et entretient des contacts réguliers avec les autorités compétentes des autres institutions et organes de l'Union et des États membres.

2. Le chef est le membre du personnel qui occupe le poste de "chef de division" de la division chargée de l'apprentissage et du développement au sein du SEAE.».

2) L'article suivant est inséré:

«*Article 6* bis

Le directeur de l'Académie diplomatique de l'Union européenne

1. Le directeur de l'Académie diplomatique de l'Union européenne (ci-après dénommé "directeur") est responsable des tâches suivantes:

a) la conception du projet de programme de formation et sa présentation au comité directeur aux fins de son approbation;

b) la mise en œuvre des activités d'enseignement et de formation du programme de formation, y compris la conception des cours, le suivi du programme ainsi que le mentorat et le coaching des participants de l'Académie diplomatique de l'Union européenne;

c) la communication systématique de toutes les activités d'enseignement et de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne au chef et au comité directeur; et

d) la représentation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne pour les questions relatives à son programme de formation, y compris la coopération avec les acteurs visés aux articles 9 et 10.

2. Le directeur est recruté par le Collège d'Europe à l'issue d'une procédure de sélection ouverte, transparente et concurrentielle, qui est menée par la publication d'un avis de vacance à l'intention de candidats correspondant à un profil spécifique, après avoir obtenu le consentement du haut représentant.».

3) À l'article 7, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le programme de formation définit les responsabilités du personnel du Collège d'Europe chargé de l'exécution dudit programme.».

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Coopération avec les institutions, organes et organismes de l'Union et les académies diplomatiques des États membres

L'Académie diplomatique de l'Union européenne coopère étroitement avec la Commission et établit des liens étroits avec les autres institutions de l'Union et avec les organes et organismes compétents de l'Union, en particulier avec l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et le Collège européen de sécurité et de défense, et avec les académies diplomatiques des États membres.».

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

Coopération avec des organisations internationales et des pays tiers

L'Académie diplomatique de l'Union européenne coopère avec des organisations internationales et d'autres acteurs compétents, tels que des instituts d'enseignement et de formation et les académies diplomatiques des pays tiers, et met à profit leurs connaissances spécialisées.».

6) L'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) sélectionne les participants parmi les candidats proposés par les États membres, par les institutions de l'Union et par d'autres organes de l'Union jouant un rôle dans les relations extérieures.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Sur la base d'une évaluation du SEAE, le comité directeur peut décider, au cas par cas et à la suite de demandes provenant d'autres organes de l'Union jouant un rôle dans les relations extérieures, de désigner des participants pour l'Académie diplomatique de l'Union européenne.».

7) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

Réexamen

1. Le Conseil réexamine la présente décision avant le 31 décembre 2026. À cette fin, le haut représentant présente, avant le 31 août 2026, un rapport sur la base d'une évaluation indépendante et externe concernant l'Académie diplomatique de l'Union européenne et la performance du Collège d'Europe dans la mise en œuvre des activités d'enseignement et de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne.

2. À la demande du chef, en consultation avec le comité directeur, une évaluation indépendante et externe évalue l'Académie diplomatique de l'Union européenne et les performances du bénéficiaire de la subvention visée à l'article 5 à la fin de la deuxième année de mise en œuvre des activités d'éducation et de formation visées à l'article 3.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2026.

Par le Conseil

Le président

M. HEYDON